

Synthèse

Les ingénieurs experts judiciaires

Françoise CHAMOZZI, André GRELON, Lise MOUNIER

Laboratoire d'analyse secondaire et de méthodes
appliquées à la sociologie (LASMAS)
CNRS – EHESS – Université de Caen (UMR8097)

Décembre 2003



Recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice

Les experts judiciaires sont issus de toutes les professions mais cette recherche exploratoire s'intéresse exclusivement aux ingénieurs, en raison de l'antériorité des travaux de l'équipe sur les ingénieurs. Le rôle économique et social de l'ingénieur a donné matière à nombre de réflexions et de propositions mais sa participation à l'ordre judiciaire est rarement évoquée. La pratique de l'expertise judiciaire au sein du groupe professionnel des ingénieurs est un aspect particulier d'une activité qui fait largement référence à l'expertise comme un de ses domaines ordinaires mais les ingénieurs experts judiciaires ne représentent que quelques centaines d'individus sur un ensemble d'ingénieurs diplômés de moins de 66 ans évalué à 524.600 selon la quinzième enquête du Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France (2003). Ce segment très spécifique de l'ensemble ingénieurs que sont les ingénieurs experts judiciaires n'avait pas encore été étudié en tant que tel, contrairement aux experts médicaux par exemple (Foucault 1999, Castel 1977). Cette étude a donc pour objectif principal d'établir les bases de la connaissance de ce micro-milieu. Le point de vue à partir duquel est abordé ce sujet est donc celui des ingénieurs et non celui de l'appareil judiciaire ; il relève de la sociologie des professions et non de la sociologie juridique.

- *Définition et problématique*

Cette sociologie des professions telle qu'elle s'applique ici relève du courant interactionniste issu de l'école de Chicago, avec Everett Hughes (1952, 1958, 1992)¹, puis Howard Becker (1963, 1979)², Anselm Strauss (1992)³, eux-mêmes inspirés par leurs prédécesseurs, Simmel (1908), Park et Burgess (1921), et qui a donné des travaux sur des groupes professionnels les plus divers, dépassant la notion anglo-saxonne restrictive de « profession » à laquelle s'intéresse le courant fonctionnaliste.

La recherche s'est appuyée sur deux postulats qui sont à la base du modèle juridique de l'expertise judiciaire, inscrit dans la loi et régulant le fonctionnement de l'expertise judiciaire actuelle : l'expertise judiciaire n'est pas une profession, c'est une fonction qu'exercent de façon périodique des professionnels d'une spécialité (médecins, architectes, ingénieurs...) ; de plus, l'expert n'est pas un auxiliaire de justice, il est un auxiliaire du juge. Ce modèle implique une séparation entre décision, réservée au juge, et savoir, pour lequel est convoqué l'expert, afin d'éclairer le juge et lui permettre de prendre sa décision. Sa nomination relève du seul pouvoir du juge, qui fixe sa rémunération ; sa mission doit être remplie dans des conditions strictes définies par le cadre judiciaire ; il n'existe en tant que tel que dans le temps de sa mission. Ce modèle implique également qu'il ne peut exister de communauté ou de rapprochement statutaire ou identitaire avec le personnel de la Justice. Son statut et son identité ne proviennent pas de cette fonction, secondaire, mais de sa profession qui reste centrale.

¹ (1952), « The Sociological Study of Work : An Editorial Foreword », *The American Journal of Sociology*, vol. 57, May.

(1958), *Men and their Work*, Glencoe, The Free Press.

(1992), *Le regard sociologique*, textes réunis par J.- M. Chapoulie, Paris, Ed. de l'EHESS.

² (1963), *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, A.-M. Métailié, 1985.

(1979), *Les mondes de l'art*, Paris, Flammarion, 1985.

³ (1992), *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, textes réunis par I. Bazzanger, Paris, L'Harmattan.

A l'intérieur de ce cadre, la problématique en terme de sociologie des groupes professionnels appliquée à ce petit sous-groupe des ingénieurs, entrecroise différents niveaux : celui des experts au sens large, catégorie aussi vague que large, mais qui trouve ici une définition très précise dans son rapport à l'institution judiciaire, celui de la fragmentation-construction de groupes « professionnels » (des ingénieurs d'un côté, des experts judiciaires dont les ingénieurs sont une fraction, de l'autre), celui des « mondes sociaux » dotés d'organisations, de représentations et valeurs spécifiques, de partenaires tant institutionnels que civils, de marchés économiques.

- *Objectifs et résultats*

L'objectif est d'abord empirique : décrire le contenu de cette fonction encore inconnue dans le domaine de la sociologie des professions (c'est pourquoi nous avons restitué de nombreux extraits d'entretiens) : qui sont ces ingénieurs qui décident, un jour, de devenir experts judiciaires ? Quelles sont leurs motivations ? Comment s'exerce cette fonction ? Comment l'évaluent-ils eux-mêmes ? Que leur apporte-t-elle en termes de statut, de carrière, de reconnaissance sociale et économique, de satisfaction, de difficultés ? Quelles sont les organisations qu'ils se sont données eu égard à cette spécificité ?

Le matériel recueilli consiste essentiellement en des entretiens menés avec des ingénieurs experts judiciaires, responsables de compagnies et experts de « base ». La sélection de ces derniers a été faite à partir des listes et annuaires disponibles avec le souci de varier les critères sur la région (experts inscrits près la Cour d'Appel de Paris et d'Aix en Provence), sur l'âge, sur la formation (avoir un ensemble d'écoles), sur les spécialités techniques. L'exploitation statistique du fichier d'une Compagnie d'ingénieurs (la Cnideca) a permis de vérifier certaines hypothèses quant au sexe, à l'âge, au type d'écoles effectué. Des entretiens complémentaires ont été menés avec des magistrats afin de comprendre le cycle complet de l'expertise et d'obtenir des éléments d'appréciation sur cette fonction dont ils sont partie prenante.

Au terme de cette étude, nous mettons l'accent sur trois éléments : le rôle stratégique de cette fonction comme élément de bifurcation dans une carrière d'ingénieur ; la suprématie du fait technique qui renvoie à la dimension fondatrice du métier d'ingénieur ; les liens entre métier, fonction et identité collective.

1/ La fonction d'expert judiciaire comme élément de bifurcation dans une carrière d'ingénieur

Généralement, le terme de carrière est entendu au sens de progression de carrière et non au sens de « stagnation » ou de carrière « descendante ». La position des ingénieurs experts judiciaires en termes de carrière, est ici d'un type double, carrière « horizontale » et carrière « verticale », qui s'exercent tour à tour à trois niveaux, celui de l'accès à la fonction, celui de l'exercice de la fonction, celui de l'accès aux positions de pouvoir au sein des Compagnies d'experts.

L'accès à la fonction d'ingénieur expert judiciaire est un élément de prestige professionnel (le désir de posséder la « carte de visite »), prestige lié à une certaine ancienneté dans la profession (avoir fait ses preuves) ; d'ailleurs, l'accès en est quasiment fermé aux débutants. Cette fonction prend donc place au sein d'une carrière en principe déjà longue.

Devenir ingénieur expert judiciaire renvoie à différentes fonctionnalités :

- économiques : protection contre la perte d'emploi, la diminution des ressources à l'heure de la retraite ; augmentation des revenus en général, ou plus précisément des ressources à certaines périodes de la vie plus onéreuses (enfants en études supérieures par exemple).
- relationnelles : constitution d'un réseau professionnel utilisable pour des circonstances variées.
- intellectuelles : augmentation des connaissances et du savoir faire.

Il peut s'agir d'une stratégie en termes de carrière verticale : carrière ascensionnelle menée par les « ambitieux », quel que soit le but visé (réputation, alimenter un cabinet privé, augmenter ses revenus). Mais la stratégie peut être aussi de nature horizontale lorsque l'ingénieur a connu des vicissitudes dans sa carrière passée, licenciements économiques principalement ; le but premier visé n'est pas l'ascension mais la protection, c'est-à-dire maintenir un niveau d'activité et de revenus en cas de problème. D'où une carrière horizontale menée par les « précautionneux ». C'est aussi une stratégie mise en place par ceux qui partiront en retraite et veulent conserver une activité, les « prévoyants ».

La fonction d'expertise judiciaire comporte deux niveaux : expert judiciaire près les cours d'appel et expert judiciaire près la cour de cassation, qui est le sommet de l'expertise judiciaire. Une progression en termes de verticalité (de hiérarchisation du prestige) est donc possible, dans un cadre prescriptif (conditions d'ancienneté dans la fonction d'expert près d'une cour d'appel). Cette progression au sein d'une échelle hiérarchique, même si elle ne comporte que deux niveaux formels, concernerait environ un quart des ingénieurs, d'après l'étude du fichier de la Cnideca.

A contrario, la carrière horizontale définit les experts qui resteront experts auprès de cours d'appel tout au long de l'exercice de leur fonction d'expert judiciaire.

Mais au sein de ce profil horizontal, on trouve des segments de verticalité :

- en termes de cumul : les carriéristes horizontaux peuvent élargir l'éventail de leur activité en étant de plus experts auprès des tribunaux administratifs, et des cours administratives d'appel, cas qui est fréquent (24 % pour le premier cas et 40% pour le second cas à la Cnideca).
- en termes de comportements, depuis l'expert « passif » qui attend paisiblement que lui soient attribuées des affaires à l'expert « activiste » qui mettra tout en œuvre pour se faire connaître, apprécier et donc recevoir davantage de missions.
- en termes d'honoraires : même s'il existe une tarification de base, elle n'est pas obligatoire, et certains experts, s'appuyant sur leur réputation de qualité, ont des tarifs beaucoup plus élevés que leurs collègues.
- en termes de liberté : l'expert très demandé peut choisir les expertises qui l'intéressent et inversement refuser celles qui ne l'intéressent pas.

En ce qui concerne l'accès aux postes de responsabilité au sein des compagnies d'experts, on est ici dans le cas de carrières verticales, en termes de connaissances intellectuelles et de relationnel. Les Compagnies sont consultées sur des questions d'ordre général comme la modification récente de l'exercice de la fonction d'expert ; ce sont évidemment les responsables des grandes Compagnies qui sont consultés : ils sont doublement experts, experts eux-mêmes et experts de l'expertise !

A partir d'une fonction d'expertise judiciaire, on peut ainsi dégager deux groupes d'ingénieurs, ceux qui mènent des carrières verticales et ceux qui mènent des carrières horizontales, autorisant en outre des segmentations internes.

2/ Une constante liée au métier d'ingénieur : la suprématie du fait technique ou la vérité de la technique

En confrontant les discours croisés des ingénieurs experts judiciaires et des magistrats que nous avons interrogés, un portrait type peut être dressé, transversal par rapport à la vision en termes de carrière. L'ingénieur expert judiciaire est un homme, ayant déjà une forte expérience professionnelle. A la différence d'autres métiers, où les femmes experts judiciaires sont nombreuses - traductrices, interprètes ou graphologues - on ne trouve quasiment pas de femmes ingénieurs experts judiciaires, probablement parce que les femmes ingénieurs se sont faiblement dirigées vers le BTP qui est le secteur recourant le plus fortement à l'expertise judiciaire, avec la médecine.

L'ingénieur expert judiciaire est attaché à une vérité, celle de la technique, qui ne l'expose pas au risque de subjectivité, en comparaison avec les autres acteurs impliqués. Il concentre son attention sur l'objet, sur le cas qu'il a à élucider, sans s'occuper de l'humain sauf pour recueillir les données de départ d'un problème, dans le cadre des accédits. Mais il s'agit des préliminaires du dossier, le nœud du travail, celui de l'analyse, se faisant dans la solitude. La vérité technique repose donc sur la rigueur de l'analyse technique, indépendamment du contexte psychologique, qui existe dans un procès et qui est selon l'ingénieur, du ressort de l'avocat et parfois du juge.

Pour parvenir à cette vérité technique, l'ingénieur doit donc faire preuve de rigueur et d'organisation. Cette dimension est implicite dans le discours des ingénieurs experts judiciaires que nous avons rencontrés, à travers la description de leurs méthodes de travail, de leurs comportements, de leurs façons de faire. Ces attributs professionnels, qui traversent le métier d'ingénieur, depuis la formation - n'est-il pas constamment répété que l'une des qualités des ingénieurs acquises lors de leur formation consiste à avoir appris à apprendre et à s'organiser ? - sont un des éléments constitutifs de l'identité de l'ingénieur.

3/ Métier, fonction et identité

Les experts judiciaires savent bien ce qu'ils sont, des collaborateurs occasionnels de la justice, ayant une mission de service public. En tant que groupe spécifique, les ingénieurs experts judiciaires ont une identité collective floue parce que fractionnée : deux groupes, celui des experts à temps partiel et celui des experts à temps plein s'opposent. Le modèle de l'expertise « ponctuelle », correspondant à la loi, est présenté comme le seul à être légitime par ceux qui la pratiquent et de fait délégitime le groupe des experts à plein temps. Les experts à plein temps sont alors présentés presque comme des « hors la loi », bénéficiant d'une tolérance suspecte. De leur côté, les experts à plein temps mettent en avant « une professionnalisation » qui ne peut pas se dire, un savoir-faire dû à une accumulation supérieure de la pratique et de l'expérience.

Cette identité brouillée se superpose à l'identité déjà éclatée de l'ensemble des ingénieurs, dont beaucoup ne font plus un travail d'ingénieur, au sens technique, mais un travail de cadre, dans les directions des entreprises, en tant que gestionnaires, financiers, commerciaux etc., identité également confuse, entre les cadres qui encadrent et ceux qui n'encadrent pas, cadres fonctionnels et cadres opérationnels...

D'où pourrait alors émerger une identité collective ? Du milieu s'auto-organisant, s'auto-régulant, avec le concours participatif ou incitatif de la Justice ? La réforme en cours semble aller dans ce sens, puisque de nouvelles règles doivent se mettre en place, qui devraient instaurer plus de contrôle, à travers une formation obligatoire, maîtrisée par les compagnies, et confirmant une tendance déjà bien amorcée, - or l'on sait que le moule d'une formation crée de l'identité collective (voir le modèle des écoles d'ingénieurs) - une révision quinquennale des listes par les cours d'appel, qui permettrait d'éliminer les experts « fantômes » ou ne donnant pas satisfaction, c'est-à-dire ne relevant pas du collectif générateur d'identité. Mais la question de l'opposition entre expertise occasionnelle ou complémentaire d'une autre activité et celle de l'expertise à plein temps ne s'éteindra probablement pas.